

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 3091)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 241

présenté par

M. Darmanin, M. Aboud, M. Decool, M. Douillet, M. Straumann, M. Tian, M. Aubert et M. Sordi

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Le médecin a le droit de se décharger du patient, en cas de désaccord avec la décision collégiale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les directives anticipées sont une réelles avancées pour faire entendre la volonté du patient, et il est important de garantir au patient que ses directives, si elles ne sont pas illégales ou illégitimes seront écoutées.

Cependant, le rôle d'un médecin est également celui de conseil auprès de son patient. Si un désaccord devait persister entre le médecin et son patient, il est légitime que le médecin puisse choisir de confier son patient à un autre médecin.

Tout comme il est primordial d'écouter les volontés du patient, il est également important de ne pas contraindre les médecins à suivre une décision qu'ils jugent inadaptées, et donc de leur donner le pouvoir de se décharger d'un patient. Tel est l'objet du présent amendement.